

## Arrêt

n° 240 197 du 28 août 2020 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO

Place Jean Jacobs 1 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2015 et introduisez le 5 août 2015 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus de poursuivre des missions d'espionnage pour le Front patriotique rwandais (le FPR). Vous invoquez également une crainte en raison de votre départ du ballet national sans en demander l'autorisation. Le 3

mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°197 532 du 8 janvier 2018.

Le 9 mars 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un rapport psychologique, un témoignage de Monsieur [R.H.] avec la copie de sa carte d'identité, un témoignage de Monsieur [B.S.] et la copie de sa carte d'identité et de sa carte militaire et deux articles du journal Igihe.com, dont un qui date de 2015 que vous aviez déjà déposé dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.

Le 20 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°22420 du 23 juillet 2019, rejette votre requête.

Le 12 janvier 2020, vous êtes interpellé par la police d'Anvers lors d'un contrôle dans le métro. Suite à ce contrôle, un ordre de quitter le territoire vous est délivré car vous vous trouvez en situation de séjour illégal en Belgique et décision est prise de vous maintenir en centre fermé à Merksplas. Un rapatriement vers le Rwanda est prévu pour le 23 mars.

Le 17 mars 2020, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** alors que vous êtes maintenu en centre fermé à Merksplas.

A l'appui de cette troisième demande, vous évoquez de nouveaux éléments vous empêchant de rentrer dans votre pays. Ainsi, vous déclarez avoir fait l'objet de persécutions de la part de James Kabarebe et évoquez la mort de votre cousin, le colonel Gashagaza Hubert, tué le 20 aout 2018. Vous déclarez aussi être hébergé par des opposants au régime rwandais. Vous liez votre crainte à votre qualité de danseur, depuis 2018, au sein de la troupe de Jean-Claude Mihigo, que vous nommez « Inkumburwa ». Vous évoquez aussi la démolition de vos maisons et déclarez enfin souffrir d'amnésie.

A l'appui de votre troisième demande, vous déposez trois articles de presse : un article intitulé « General Kabarebe misconduct », un article intitulé « Gashagaza mort dans sa voiture dans le quartier de Ndera : deux arrêtés » et un article intitulé « Rwanda : la communauté internationale réagit à la mort du chanteur Kizito Mihigo ».

Le 18 mars 2020, vous êtes libéré du centre fermé de Merksplas.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez **d'une part** les faits invoqués lors de vos deux premières demandes de protection internationale, à savoir votre participation à des missions d'espionnage pour le

FPR et votre départ du ballet national rwandais sans avoir demandé l'autorisation. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et une décision d'irrecevabilité car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui les a suivies dans les deux cas. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Vous n'apportez en effet aucun nouvel élément concernant les faits précédemment allégués.

**D'autre part,** à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous alléguez des faits nouveaux pour étayer votre incapacité à rentrer dans votre pays.

Vous mentionnez des persécutions subies de la part de James Kabarebe, notamment la mort de votre cousin, [H. G.] et le fait que vous soyez hébergé par des opposants au régime de Kagame. Vous liez vos problèmes à votre qualité de danseur dans la troupe de Jean-Claude Mihigo qui, selon vos dires, est considérée comme une troupe d'interahamwe. Vous évoquez aussi le lien qui existait entre James Kabarebe et votre sœur et le fait que plusieurs de vos maisons ont été démolies (cf déclaration écrite demande multiple établie le 16 mars 2020 à Merksplas et présente à votre dossier).

Or, le CGRA constate que ces nouveaux faits ne sont nullement établis et ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement**, le CGRA relève la **tardiveté** de votre troisième demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous êtes maintenu en centre fermé à Merksplas dès le 12 janvier 2020, vous attendez le 17 mars pour introduire une troisième demande de protection internationale. Ce laps de temps écoulé est déjà un indice sérieux que les motifs de votre troisième demande ne sont pas ceux que vous avez invoqués et que celle-ci visait vraisemblablement à retarder votre rapatriement vers le Rwanda, prévu le 23 mars.

**Deuxièmement,** le CGRA constate que vous n'aviez aucunement mentionné ces éléments de crainte lors de vos deux premières demandes de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous expliquez votre silence par le fait que ces éléments pouvaient mettre en danger la vie de votre cousin et mettre en péril le mariage de votre sœur. Vous alléguez encore la crainte de vous faire assassiner par le général Kabarebe (cf déclaration écrite demande multiple du 17/03/2020, point 1.3).

Vos explications ne convainquent nullement le CGRA. Relevons en effet que le colonel Gashagaza a été tué en septembre 2018. Le fait que vous attendiez mars 2020 pour ne pas le mettre en danger n'est donc absolument pas cohérent. De plus, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que, si réellement vous nourrissiez une crainte de la part du Général James Kabarebe, vous n'exposiez pas celle-ci lors de vos recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, lorsque des décisions négatives vous avaient été notifiées par le CGRA. Une telle attitude ne cadre pas avec le comportement d'un homme qui craint réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Ces constats portent donc déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives aux nouvelles craintes que vous alléquez en mars 2020.

Dans le même ordre d'idées, relevons que lors de votre interview par un agent de l'office des étrangers en date du 12 janvier 2020, vous avez déclaré avoir fui votre pays en raison de la guerre et que les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas y rentrer étaient celles que vous aviez déjà exposées lors de vos précédentes demandes d'asile et en raison de votre travail pour la société DPD (cf document joint à la farde administrative). Que vous ne fassiez pas référence spontanément aux faits allégués deux mois plus tard conforte le CGRA dans son analyse.

**Troisièmement**, le CGRA constate que vous n'apportez aucun début de preuve à l'appui de vos propos. Ainsi, vous ne prouvez aucunement que votre sœur aurait eu une liaison avec Kabarebe. Vous ne prouvez pas non plus le lien de parenté qui vous lierait à Hubert Gashabaza et n'apportez pas non plus le moindre élément pouvant établir un lien entre sa mort et la liaison extraconjugale de votre soeur. Vous n'apportez pas davantage de preuves de votre appartenance à une troupe de danseurs considérés comme des interahamwe ou de votre cohabitation chez des opposants du régime.

Vous évoquez aussi la démolition de trois de vos maisons sans fournir aucune preuve de ce que vous avancez. Relevons ici que la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale en premier lieu et que l'exigence à ce niveau est d'autant plus grande que vous avez déjà, à deux reprises, produit des déclarations qui ont été jugées non crédibles par les instances d'asile belges.

Dans un courrier du 8 mars 2020, votre avocat explicite davantage les motifs sous-tendant votre troisième demande de protection internationale. Il apporte des précisions que vous n'êtes pas en mesure vous-même d'apporter. Il invoque ainsi trois raisons à votre incapacité de rentrer dans votre pays : le fait que vous seriez considéré comme un traitre comme exposé lors de votre seconde demande d'asile ; le fait d'avoir demandé l'asile en Belgique et d'avoir donc terni l'image du pays ; le fait que vous ayez été hébergé par Jean-Claude Mihigo qui a été un danseur au sein de la troupe de Simon Bikindi, condamné par le TPIR pour incitation à la haine. Pour étayer votre crainte liée à ce dernier motif, votre conseil fait référence au cas du chanteur Kizito Mihigo « tué car il adoptait une attitude conciliante avec les hutus et d'autres personnes de l'opposition. »

Votre avocat explicite davantage la crainte en lien avec le général Kabarebe, exposant que votre sœur a eu une relation extraconjugale avec ce dernier et que suite à sa rupture avec ce haut gradé, ce dernier s'est vengé sur les membres de sa famille. Il évoque le cas de votre cousin en lien avec cette affaire.

Concernant la crainte évoquée du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le Commissariat général estime que cette crainte est purement hypothétique et ne suffit pas à elle seule à justifier un besoin de protection internationale. En effet, les informations objectives jointes à votre dossier administratif (Cf. COI Focus du Cedoca du 3 juin 2015, « Rwanda. Situation des demandeurs d'asile rapatriés ») ne permettent pas de considérer votre crainte comme fondée.

Il ressort de ces informations objectives, qu'hormis un cas isolé et ancien (demandeur d'asile rwandais débouté par les instances d'asile allemandes, renvoyé au Rwanda en octobre 2009 et condamné par les autorités rwandaises pour usage de faux), les sources consultées n'ont connaissance d'aucun autre cas connu de demandeurs d'asile rwandais déboutés qui auraient été persécutés par les autorités rwandaises à leur retour au Rwanda. Le Commissariat général estime que ce seul exemple ponctuel ne suffit pas à conclure qu'il existe une crainte partagée par tous les demandeurs d'asile rwandais déboutés en cas de rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Dès lors, vos déclarations relatives à la crainte que vous nourrissez en cas de retour au Rwanda du simple fait d'avoir demandé l'asile ne reposent que sur de pures suppositions, ne sont étayées par aucun élément concret et ne suffisent pas à justifier une autre décision.

Concernant la comparaison établie entre votre cas et le cas de Kizito Mihigo, le CGRA soutient à bon droit que votre situation n'est nullement comparable à celle de cette personnalité médiatique qui a œuvré publiquement pour la réconciliation au Rwanda et a fait l'objet d'une méfiance grandissante de la part du régime, jusqu'à sa mort controversée. Le fait que vous ayez été possiblement hébergé par un homme considéré comme un opposant au régime ne peut justifier une comparaison aussi osée.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que vous avez obtenu plusieurs documents d'état civil auprès des services administratifs de l'Etat rwandais au cours de l'année 2018. Ainsi, une attestation de célibat vous a été délivrée en date du 23 aout 2018 par le secrétaire exécutif de Nyamirambo ; une attestation de nationalité vous a été délivrée par l'ambassade du Rwanda à Bruxelles en date du 17 aout 2018 ; un acte de naissance vous a été délivré en date du 16 avril 2018 par le bureau d'Etat civil de Nyamirambo. L'ensemble de ces documents et en particulier le document que vous avez obtenu auprès de votre ambassade en Belgique confortent le CGRA dans sa conviction que vous ne craignez pas

réellement vos autorités. Si réellement vous craigniez d'être considéré comme un traitre et un opposant, vous ne prendriez pas le risque de solliciter les services de votre pays pour obtenir de tels documents.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, ils ne modifient pas la présente décision.

Ainsi, l'article intitulé « Général Kabarebe misconduct » est pratiquement illisible et ne permet pas de savoir dans quel journal il a été publié et à quelle date. Une recherche sur internet ne permet pas de retrouver cet article en ligne et ni vous ni votre conseil ne fournissez un lien URL permettant d'accéder à la source de publication. Dès lors, l'authenticité de cet article ne peut être vérifiée, ce qui remet en cause sa force probante.

L'article intitulé « CSP H. Gashabaza mort dans sa voiture dans le quartier Ndera : deux arrêtés » a trait à la mort de ce policier. Rappelons ici que vous ne prouvez aucunement que cet homme serait votre cousin et que sa mort aurait un quelconque lien avec les raisons pour lesquelles vous nourririez une crainte en cas de retour dans votre pays.

Quant au troisième article évoqué par votre avocat dans son courrier du 8 mars 2020 mais dont la copie n'a pas été fournie, le CGRA constate qu'il a trait à la mort suspecte du chanteur Kizito Mihigo survenue en février 2020 au Rwanda et qu'il ne permet aucunement de lier le cas de cette figure médiatisée à votre cas personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

#### 2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 5 août 2015, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant une crainte liée à son refus de poursuivre des missions d'espionnage pour le compte du Front patriotique rwandais (FPR). Le 2 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 5 avril 2017, le Conseil, dans son arrêt n° 197 532 du 8 janvier 2018 dans l'affaire CCE/203 290/l, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

- 2.2 Le 9 mars 2018, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant des motifs identiques. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse prend une décision « demande irrecevable (demande ultérieure) ». Suite au recours introduit le 29 mars 2019, le Conseil, dans son arrêt n° 224 220 du 23 juillet 2019 dans l'affaire CCE/230 907/V, rejette la requête
- 2.3 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale le 17 mars 2020. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » contre laquelle le présent recours est formulé.

## 3. La requête

- 3.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée. Elle attire l'attention du Conseil sur le fait que la troisième demande de protection internationale du requérant est introduite, « d'après les informations fournies par la partie adverse, à vérifier dans le dossier, le 17 mars 2020. A cette date, le Gouvernement prend la mesure de confinement ».
- 3.2 Elle invoque « des moyens tirés de la violation des articles, 39/2, 39/57, 48/3, 48/4,52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de loyauté et de prudence ; de la violation du devoir de minutie et du principe audi alteram partem ».
- 3.3 Elle rappelle tout d'abord la compétence d'annulation du Conseil de céans et cite l'article 39/2 § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15/12/1980. Elle cite les obligations découlant du principe de minutie, du devoir de prudence et du principe audi alteram partem. Elle se réfère également à l'arrêt n° 221 713 du 12 décembre 2012 du Conseil d'Etat. Elle rappelle le double objectif découlant de ces principes : « d'une part de permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » citant plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Dans la présente affaire, elle reproche à la partie défenderesse de « réduire à néant la valeur probante des nouveaux éléments versés au dossier » car « elle avait manifestement à l'esprit que la nouvelle demande d'asile a été introduite pour retarder le rapatriement vers le Rwanda ». Elle souligne que l'administration ne doit pas préjuger des explications données dans le cadre d'une affaire sur laquelle elle s'apprête à prendre une décision d'une telle gravité.

Ensuite, premièrement, elle relève que « la décision attaquée semble se référer principalement à la déclaration écrite demande multiple qui aurait été faite le 17/03/2020 » et ajoute ignorer si le requérant a été assisté d'un interprète lors de cette audition qui s'est déroulée en l'absence de son conseil.

Deuxièmement, elle souligne l' « importance capitale » des nouveaux documents, dont l'article de presse intitulé « General Kabarehe Misconduct » et des motifs nouveaux de crainte, « en l'occurrence la fréquentation de personnes d'ethnie hutu connues pour être des opposantes de taille au pouvoir de Kigali ». Elle trouve « surprenant » que la partie défenderesse ne cherche pas à en savoir davantage. Elle rappelle que le requérant était hébergé chez le dénommé Jean-Claude Mihigo avant son interpellation qui affiche son hostilité au pouvoir de Kigali sur les réseaux sociaux. Elle estime que cet élément devait également être vérifié.

Troisièmement, elle estime que la période de confinement à cause du coronavirus, commencée le 17 mars 2020, devait pousser la partie défenderesse « à plus de diligence et de loyauté procédurale ». Elle invoque « les difficultés de vie auxquelles est confronté le requérant qui l'empêchent de se concentrer sur la procédure d'asile, ainsi que les difficultés de rencontrer son conseil ».

Elle souligne que le point 3° de l'article 39/2 [de la loi du 15 décembre 1980] permet au Conseil de céans, sans préjudice des points 1° et 2°, d'annuler la décision attaquée et que cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 57/6/2 [de la même loi] dans ses deux dispositions. Après avoir rappelé les termes de l'article 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> et des travaux préparatoires de cet article, elle affirme que « C'est par rapport à la motivation du refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de

protection subsidiaire, en son dernier état, c'est-à-dire dans le dernier arrêt du Conseil de céans, que l'augmentation significative en question doit être appréciée ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut donc pas « se limiter à indiquer que la crédibilité a été remise en cause sur de points essentiels et que les faits et les motifs d'asile allégués n'ont pas été considérés comme établis puisqu'il en est généralement ainsi dans toutes les décisions négatives ». Elle considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée étant donné qu' « Elle doit plutôt montrer, par une confrontation entre les motifs de la décision négative et les nouveaux éléments, que ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision » ; ce qu'elle ne fait pas.

Elle ajoute que les nouveaux éléments doivent être appréciés de manière globale et que « la force probante de chaque document ne peut être déterminée qu'en rapport avec le problème de base exposé par un demandeur d'asile, s'il s'y rapporte sous quelque forme que ce soit, ou en lui-même, s'il a trait à des événements tout à fait nouveaux ».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir entendu le requérant de manière approfondie alors que les nouveaux éléments déposés sont de nature à augmenter la probabilité pour le requérant de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

S'agissant des fréquentations du requérant, même en faisant abstraction de la mort du dénommé Kizito Mihigo, elle affirme qu' « il est de notoriété publique que les tutsi qui entretiennent de telles relations avec les personnes dont l'hostilité envers le pouvoir de Kigali est connue sont mises dans le même sac que ces dernières ».

Elle affirme aussi que la partie défenderesse qualifie à tort d'hypothétique la crainte du requérant du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique. Elle ajoute que cette information est partagée dans la communauté rwandaise et que dans le cas d'espèce, « l'Office des étrangers aurait déjà contacté l'ambassade du Rwanda en Belgique afin de lui délivrer les documents de voyage ».

Elle attire l'attention du Conseil de céans sur le fait que l'obtention de documents d'état civil au Rwanda par le requérant a eu lieu en 2018 et qu'entre temps les rapports avec ces autorités ont changé.

Elle considère que les allégations de la partie défenderesse sur la charge de la preuve sont erronées. Elle affirme que l'article intitulé « General Kabarehe misconduct » constitue un commencement de preuve de la liaison entre la sœur du requérant et ce général. Pour les autres faits, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer les difficultés dans le chef du requérant pour récolter les preuves ou les commencements de preuve alors qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale le requérant se trouvait dans un centre fermé pour étrangers et qu'à sa libération, le monde était préoccupé par la pandémie du corona virus.

Concernant la date de la demande de protection internationale du requérant, elle précise que son intention a été renforcée par l'obtention de l'article sur James Kabarebe et par le fait que la partie défenderesse et le Conseil de céans n'avait pas été convaincus par ses déclarations faites à l'occasion de ses deux premières demandes de protection internationale. Elle ajoute que le requérant n'a pas mentionné ces éléments auparavant en raison de la peur qui l'habitait soit pour lui-même soit pour sa sœur.

- 3.4 Elle demande au Conseil « d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ».
- 3.5 Elle joint à son recours les pièces suivantes :
- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) Désignation d'un avocat pro deo
- 3) Note de Me Méthode NDIKUMASABO
- 4) General Kabarebe misconduct
- 5) CSP H. Gashagaza mort dans la voiture dans le quartier de Ndera : deux arrêtés
- 6) Rwanda : la communauté internationale réagit à la mort du chanteur Kizito Mihigo ».

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à un statut de protection internationale et conclut en conséquence à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

Elle souligne que le requérant n'apporte aucun nouvel élément concernant les faits précédemment allégués. Concernant les faits nouveaux, elle constate qu'ils ne sont nullement établis et ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité pour le requérant de pouvoir prétendre à un statut de protection internationale. Elle relève la tardiveté de la troisième demande de protection internationale du requérant introduite le 17 mars 2020 alors qu'il est maintenu en centre fermé depuis le 12 janvier 2020. Elle considère que cette demande visait vraisemblablement à retarder le rapatriement du requérant prévu le 23 mars 2020. Elle reproche aussi au requérant de ne pas avoir mentionné ces éléments lors de ses deux premières demandes de protection internationale. Elle n'est nullement convaincue par les explications du requérant. Elle constate aussi que le requérant, lors de son interview par un agent de l'Office des étrangers le 12 janvier 2020, ne fait pas spontanément référence aux faits allégués deux mois plus tard. Elle constate que le requérant n'apporte aucun début de preuve à l'appui de ses propos concernant plusieurs éléments allégués. Elle relève que, dans son courrier du 8 mars 2020, l'avocat du requérant explique davantage les motifs sous-tendant sa troisième demande de protection internationale. Concernant la crainte en lien avec le fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, elle la considère comme purement hypothétique et insuffisante pour justifier un besoin de protection internationale. Elle se réfère à ce propos à des informations consultées. Elle est d'avis que la situation du requérant n'est pas comparable à celle du dénommé Kizito Mihigo. Elle indique encore que « le fait d'avoir été possiblement hébergé par un homme considéré comme un opposant au régime ne peut justifier une comparaison aussi osée. » Elle ajoute que le requérant a obtenu plusieurs documents d'état civil auprès des services administratifs de l'Etat rwandais au cours de l'année 2018. Elle considère que le requérant ne prendrait pas le risque de les solliciter s'il craignait réellement d'être considéré comme un traître et un opposant. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas la décision attaquée.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, la Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

## B. Appréciation du Conseil

- 4.3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 4.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sub>er</sub> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sub>er</sub>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de «

confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1<sub>er</sub>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sub>er</sub>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sub>er</sub> de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1<sub>er.</sub> Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sub>er</sub>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sub>er</sub>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

- § 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.
- § 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :
- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »
- 4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.
- 4.4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 4.4.2 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.
- 4.4.3 Dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, par son arrêt n° 197 532 du 8 janvier 2018 dans l'affaire CCE/203 290/l, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire notamment en raison de l'absence de crédibilité concernant la réalité des missions qu'il présente comme lui ayant été confiées par les dénommées B.S. et A.G et la réalité du départ du requérant de la délégation rwandaise se trouvant en Italie à l'occasion d'une exhibition internationale afin de venir en Belgique. Dans la cadre de sa deuxième demande de protection internationale, par son arrêt n° 224 220 du 23 juillet 2019 dans l'affaire CCE/230 907/V, le Conseil rejette la requête de la partie requérante en estimant que la partie défenderesse a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant et en tenant compte de l'attestation psychologique déposée et des troubles de la mémoire invoqués. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne fait part d'aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec les faits invoqués à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale.
- 4.4.4 Tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante introduit sa troisième demande de protection internationale le 17 mars 2020 alors qu'elle est interpellée et maintenue en centre fermé depuis le 12 janvier 2020 et qu'elle est informée qu'un rapatriement est prévu le 23 mars 2020. Dans sa requête, la partie requérante précise que « son intention a été renforcée par l'obtention de l'article sur James KABAREBE, et ce d'autant plus que le CGRA et le Conseil de céans n'avaient pas été convaincus par ses déclarations faites à l'occasion de ses deux premières demandes d'asile ». Le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune précision quant à la date de cet article ni celle de l'obtention de celui-ci.
- 4.4.5 Dans sa requête, la partie requérante affirme qu'au moment de l'interpellation du requérant, il était hébergé chez le dénommé [J.-C.M.] qui, selon cette dernière, affiche son hostilité au pouvoir de Kigali sur les réseaux sociaux. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié cet élément. A cet égard, le Conseil relève du document intitulé « Administratif verslag vreemdelingcontrole » du 12 janvier 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 10), qu'une adresse de résidence du requérant est indiquée. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément pour établir un lien entre cette adresse et le dénommé [J.-C.M.] et ce alors que la partie défenderesse le lui reproche dans la décision attaquée. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret des prises de position hostiles au régime rwandais qui auraient été adoptées par le

sieur [J.-C.M.] et ce, ni dans le cadre de l'introduction de la troisième demande de protection internationale du requérant, ni dans sa requête, ni à l'audience. En conséquence, l'affirmation du requérant selon laquelle le fait d'avoir été hébergé par des opposants au régime rwandais l'empêchant de rentrer au Rwanda par crainte ne peut être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.4.6 Dans sa requête, la partie requérante affirme qu' « il est de notoriété publique que les tutsi qui entretiennent de telles relations avec les personnes dont l'hostilité envers le pouvoir de Kigali est connue sont mises dans le même sac que ces dernières » (v. requête, p. 6). Elle estime donc que la comparaison avec la mort du chanteur dénommé Kizito Mihigo n'est nullement osée comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant d'établir un lien entre la situation de requérant et celle du sieur Kizito Mihigo. Le Conseil souligne qu'il ne suffit pas de tenir des propos généraux mais bien qu'il incombe à la partie requérante de démontrer in concreto les éléments sur la base desquels une crainte peut raisonnablement être conçue.

4.4.7 En ce qui concerne les autres faits allégués par la partie requérante, à savoir la relation extraconjugale entre la sœur du requérant et le général James Kabarebe, le décès de son cousin, le colonel G., et la destruction des maisons du requérant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'absence de tout début de preuve à l'appui des propos du requérant. Le Conseil constate à nouveau que la partie requérante ne fournit aucun élément supplémentaire dans sa requête malgré le reproche formulé dans la décision attaquée. Dans sa requête, la partie requérante affirme que l'article déposé intitulé « General Kabarehe misconduct » est un commencement de preuve de la liaison entre la sœur du requérant et ce général. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information quant à l'organe de presse où cet article est paru ou encore quant à la date de sa publication ; éléments déjà relevés dans la décision attaquée. Elle estime aussi que « la partie adverse ne pouvait ignorer les difficultés auxquelles le requérant a été confronté pour récolter les preuves ou les commencement de preuve » étant donné qu'au moment où il a introduit sa demande, le requérant se trouvait dans un centre fermé pour étrangers et qu'à sa sortie, le monde était préoccupé par la pandémie du corona virus rendant plus compliqué les contacts utiles pour rassembler les documents (v. requête, p. 6). Le Conseil relève néanmoins que le requérant indique que son cousin, à propos duquel il n'apporte aucune preuve de parenté, a été tué le 18 septembre 2018 soit bien avant le contexte mis en avant par le requérant (v. pièce n° 1 jointe à la requête, p. 2). Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées par la partie requérante au défaut de tout commencement d'élément de preuve.

4.4.8 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique est « hypothétique » sur la base des informations consultées à ce sujet (v. dossier administratif, Farde « 3ème demande », Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 15/1). Dans sa requête, la partie requérante conteste le caractère hypothétique de la crainte du requérant ajoutant qu'il s'agit d'une information partagée dans la communauté rwandaise. Or, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine. Le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information selon laquelle les demandeurs de protection internationale rwandais déboutés de leur demande font l'objet d'une persécution de groupe ou qu'ils constitueraient un groupe particulièrement visé par les autorités du seul fait de leur qualité de demandeurs d'une protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante ajoute également que « si la procédure d'asile est théoriquement confidentielle, les autorités rwandaises savent identifier les personnes qui ont demandé d'asile » (v. requête, p. 6); sans pour autant fournir d'informations précises susceptibles de corroborer de telles affirmations. Elle souligne que « Dans son cas précis, l'Office des étrangers aurait déjà contacté l'ambassade du Rwanda en Belgique afin de lui délivrer les documents de voyage ». Le Conseil constate que le dossier administratif du requérant contient un document concernant l'annulation de son rapatriement prévu le 23 mars 2020 (v. dossier administratif, Farde « 3<sup>ème</sup> demande ») mais que rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités rwandaises aient identifié le requérant comme un demandeur de protection internationale débouté suite aux prises de contact des services de l'Office des étrangers dans le cadre de la délivrance de documents d'identité en vue de ce rapatriement. A l'audience, la partie requérante ne fait part d'aucune information supplémentaire à cet égard.

4.4.9 En ce que la partie requérante invoque la violation du principe « *audi alteram partem* » v. requête, p. 3), le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce principe aurait été violé par la partie défenderesse dès lors

qu'il s'agit de la troisième demande de protection internationale du requérant et que le document intitulé « Schriftelijke verklaring meervoudige aanvraag – Vertaling / Déclaration écrite demande multiple – Traduction » (v. dossier administratif, Farde « 3ème demande », pièce n° 9), complété par le requérant le 16 mars 2020, indique clairement que le requérant doit donner un aperçu clair des raisons de sa nouvelle demande de protection internationale et que « Le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition personnelle » ajoutant qu' « Il est dès lors essentiel de mentionner déjà ici tous les nouveaux éléments à l'appui de votre nouvelle demande d'asile dans cette déclaration écrite ou d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de le faire ».

En tout état de cause, le requérant a reçu, à l'occasion du recours devant le Conseil de céans, recours de pleine juridiction, l'opportunité de faire valoir ses arguments, assisté de l'avocat de son choix, par voie de requête ainsi qu'à l'audience. Les droits de la défense et le respect du contradictoire ont ainsi été respectés.

- 4.4.10 Dans le document intitulé « *Schriftelijke verklaring meervoudige aanvraag Vertaling / Déclaration écrite demande multiple Traduction* », la partie requérante souligne souffrir d'un « *problème grave d'amnésie* » (v. dossier administratif, Farde « *3*<sup>ème</sup> demande », pièce n° 9, question 7). Le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun élément pouvant étayer une telle affirmation.
- 4.4.11 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé et pris en compte les documents déposés par la partie requérante et considère également que ceux-ci ne modifient pas l'analyse faite. Le Conseil constate que les documents joints à la requête ont été analysés dans le cadre de la procédure devant la partie défenderesse.
- 4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 4.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Rwanda.
- 4.6 En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,
M. BOURLART
G. de GUCHTENEERE